

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1226

DATE : 24 octobre 2017

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Antonio Tiberio	Membre
M. Richard Charrette	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualité de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MIGUEL MONETTE, représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 172604, BDNI 2085361)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom de la cliente dont les initiales apparaissent au chef numéro 1 ainsi que du nom de son fils et de tout renseignement permettant de les identifier.**

[1] Le 18 juillet 2017, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière (CSF)* s'est réuni au siège social de la *Chambre*, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, H3A 3H3, et a procédé à l'instruction d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Saint-Hyacinthe, le ou vers le 5 janvier 2016, l'intimé a transmis la proposition d'assurance numéro [...] et le chèque remis par sa cliente L.M. alors qu'il avait falsifié les dates des deux documents, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

2. À Saint-Hyacinthe, le ou vers le 5 janvier 2016, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur en lui transmettant la proposition d'assurance numéro [...] sur laquelle il indiquait avoir complété ladite proposition en présence de la titulaire alors que ce n'était pas le cas, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé qui se représentait lui-même, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des deux chefs d'accusation mentionnés à la plainte.

[3] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, le plaignant versa au dossier, une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-5.

[4] Au moyen des pièces déposées, il exposa au comité l'ensemble des faits à l'origine de la plainte.

[5] Quant à l'intimé, il ne produisit aucune pièce, mais choisit de témoigner.

[6] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[7] Le plaignant, par l'entremise de son procureur, débuta en indiquant qu'il suggérerait au comité l'imposition des sanctions suivantes :

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N° 1 :

- la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois.

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N° 2 :

- la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois;

l'ensemble des sanctions de radiation devant être purgé de façon concurrente.

[8] Il ajouta réclamer de plus la publication d'un avis de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[9] Puis, il évoqua les facteurs, à son opinion, aggravants et atténuants suivants :

FACTEURS AGGRAVANTS :

- La gravité objective des infractions reprochées;
- La modification, par l'intimé, des dates apparaissant à une proposition d'assurance signée par la cliente ainsi qu'à un chèque que lui avait remis cette dernière;
- Des gestes posés à l'insu de la cliente;
- Des infractions allant à l'encontre des valeurs de la profession : l'intégrité et la probité.

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;
- Sa collaboration à l'enquête de la syndique, ce dernier ayant toujours reconnu qu'il avait, sans l'accord de la cliente, modifié les dates aux documents concernés;
- L'enregistrement par l'intimé, dès la première occasion, d'un plaidoyer de culpabilité;
- L'expression par ce dernier de regrets sincères.

[10] Il poursuit en indiquant, qu'à son avis, les sanctions suggérées se situaient dans la « *fourchette* » inférieure des recommandations habituelles pour le type d'infractions en cause, ajoutant qu'elles respectaient néanmoins, à son avis, les paramètres jurisprudentiels applicables et préservaient le droit de l'intimé de reprendre sa pratique professionnelle, s'il le jugeait à propos.

[11] Il termina en déposant à l'appui de ses recommandations neuf décisions antérieures du comité¹ qu'il commenta.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[12] L'intimé souligna que ses fautes n'avaient causé aucun dommage à la cliente, sauf un délai indu pour l'obtention de sa couverture d'assurance.

[13] Il affirma, par ailleurs, avoir déjà lui-même subi, comme conséquence de celles-ci d'importantes sanctions. À cet égard, il mentionna notamment qu'il avait été privé d'emploi ainsi que de revenu.

LES FAITS

[14] Les faits à l'origine de la plainte peuvent être résumés comme suit :

¹ RELATIVEMENT AU CHEF N^o 1 :

- *Chambre de la sécurité financière c. Rocha*, 2017 QCCDCSF 18;
- *Chambre de la sécurité financière c. Jean*, 2009 CanLII 11453 (QC CDCSF);
- *Chambre de la sécurité financière c. Pitre*, 2012 CanLII 97182 (QC CDCSF);
- *Chambre de la sécurité financière c. Beckers*, 2012 CanLII 97172 (QC CDCSF);
- *Chambre de la sécurité financière c. Hannoush*, 2016 CanLII 24456 (QC CDCSF);
- *Chambre de la sécurité financière c. Ouédraogo* 2015 QCCDCSF 34 CanLII.

RELATIVEMENT AU CHEF N^o 2 :

- *Chambre de la sécurité financière c. Lebouanani*, 2014 CanLII 83208 (QC CDCSF);
- *Chambre de la sécurité financière c. Simard*, 2016 CanLII 32446 (QC CDCSF);
- *Chambre de la sécurité financière c. Stamatopoulos*, 2016 CanLII 7172 (QC CDCSF).

Chef numéro 1

[15] Au moment où il transmet à l'assureur la proposition d'assurance signée par sa cliente ainsi que le chèque qu'elle lui avait remis (fin août 2016), l'intimé ne détient plus le certificat nécessaire.

[16] Ladite proposition et le chèque lui sont donc retournés par l'assureur.

[17] Près de quatre mois plus tard (le ou vers le 30 décembre 2016), il récupère son certificat et retransmet à l'assureur la même documentation et le même chèque, mais ce, seulement après y avoir modifié les dates.

[18] En résumé, plutôt que de devoir s'expliquer auprès de sa cliente et obtenir ensuite qu'elle signe une nouvelle proposition et lui transmette un nouveau chèque, l'intimé a falsifié les dates aux deux documents qu'elle avait signés et les a expédiés à nouveau à l'assureur.

Chef numéro 2

[19] De plus, le ou vers le 5 janvier 2016, alors qu'il transmet à l'assureur, la même proposition d'assurance, il y indique avoir complété celle-ci en présence de la titulaire alors que tel n'était pas le cas.

[20] D'où la faute qui lui est reprochée à ce chef.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[21] Selon l'attestation de droit de pratique produite au dossier, l'intimé a débuté l'exercice de la profession en février 2007.

[22] Au moment des événements qui lui ont été reprochés, il occupait le poste de directeur adjoint aux ventes auprès de son cabinet.

[23] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[24] Dès la première occasion il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte portée contre lui.

[25] Tel qu'il l'a plus amplement relaté devant le comité, il a vécu depuis les faits mentionnés à la plainte, des périodes difficiles, et ce, tant personnellement, professionnellement que financièrement.

[26] Néanmoins, la gravité objective des infractions pour lesquelles il a reconnu sa culpabilité ne fait aucun doute.

[27] Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à ternir l'image de celle-ci.

[28] L'intimé a agi avec préméditation et en toute vraisemblance dans le but de s'éviter des ennuis personnels.

[29] Ses fautes démontrent une absence de respect à l'endroit des règles de la transparence et de la probité.

[30] Les conséquences pouvant découler de ses agissements auraient pu être importantes.

[31] Heureusement, la cliente n'a, en l'espèce, subi aucun préjudice, si ce n'est un délai important avant d'être assurée.

[32] Néanmoins, l'intimé a été négligent et sa négligence aurait pu mener à des résultats préjudiciables tant pour l'assureur, que pour la cliente.

[33] Aussi, après révision et étude attentives du dossier, et prenant en considération les éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants, qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que les sanctions suggérées par le plaignant sont, en l'espèce, justes et raisonnables ainsi que respectueuses des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[34] Le comité donnera donc suite aux suggestions du plaignant.

[35] Enfin, aucun motif sérieux pouvant l'inciter à s'abstenir d'ordonner la publication d'un avis de la décision ne lui ayant été exposé, il donnera également suite à la suggestion du plaignant à cet égard.

[36] Relativement au paiement des déboursés, puisque ceux-ci correspondent strictement aux procédures engagées pour obtenir un règlement définitif du dossier de l'intimé, le comité est d'avis qu'il lui faut appliquer la règle qui commande que généralement les déboursés nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient imputés. Il condamnera donc l'intimé au paiement de ceux-ci.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable, sous chacun des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N° 1 :

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire de deux (2) mois;

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N° 2 :

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire d'un (1) mois; toutes les sanctions de radiation temporaire devant être purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156, alinéa 5 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26)

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) François Folot

M^e François Folot

Président du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio

M. Antonio Tiberio

Membre du comité de discipline

(s) Richard Charette

M. Richard Charette

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
Pouliot, Caron, Prévost, Bélisle, Galarneau
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 18 juillet 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ